

Loi modifiant la loi sur la police du commerce (LPCoM)

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 17 avril 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 26 juin 2025**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 8 juillet 2024,

décède :

Article premier La loi sur la police du commerce, du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, let. e et f (nouvelles)

- e) de la législation fédérale sur l'alcool ;
- f) de la législation fédérale sur les produits du tabac.

Art. 4, let. d (nouvelle teneur), p à u (nouvelles)

- d) « manifestation publique » : événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, danse publique ou jeu public ;
- p) « cuisine ambulante » : concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine ;
- q) « jeu public » : appareil ou installation de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu ;
- r) « piscine publique » : bassin artificiel, dont l'eau est traitée chimiquement ou biologiquement, destiné à la natation ou à la baignade, lié ou pas à un établissement public, accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisé, non destiné à une utilisation dans un cadre familial, exploité dans un but économique direct ou indirect ;
- s) « service de traiteur » : préparation et/ou livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer ou préparation de denrées alimentaires chez des tiers ;
- t) « logement de vacances » : local constituant une unité d'habitation séparée et équipée des infrastructures usuelles d'un logement, mis en location pour des durées prédéfinies et sans offre de prestations hôtelières ;
- u) « entreprise de pompes funèbres » : entreprise spécialisée dans l'organisation et la gestion des obsèques et des services funéraires.

Art. 8, al. 2 (nouveau)

²Lorsqu'une entité offre des prestations commerciales en ligne, elle doit être clairement identifiable sur la page d'accueil de la boutique en ligne ou du site internet concerné.

Art. 9 (nouvelle teneur), note marginale

Locaux
installations

et

Les locaux et les installations doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.

Art. 10, al. 1, let. a, d et h (nouvelle teneur), let. k et l (nouvelles)

- a) tenir un établissement public ou une cuisine ambulante ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac et remettre des produits du tabac au sens de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage, sauf exception prévue par le Conseil d'État ;
- k) exercer une activité de traiteur ;
- l) exploiter une entreprise de pompes funèbres.

Art. 11, let. g (nouvelle)

g) remise de produits du tabac au sens de la loi Fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab).

Art. 13 (nouvelle teneur)

La personne responsable doit :

- a) gérer l'entreprise de manière effective, en assurant la direction en fait de celle-ci ;
- b) être présente régulièrement dans l'entreprise ;
- c) être aisément atteignable par le service et capable, au préalable ou dans un délai raisonnable, de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité, la santé et l'ordre publics ;
- d) désigner un-e ou des suppléant-e-s en cas d'incapacité à assumer les responsabilités fixées à la lettre c.

Art. 14, al. 2, let. b, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

b) avant de fixer de limites au sens de l'article 16 ;

³La demande complète d'autorisation de manifestation publique doit être déposée auprès du service au plus tard un mois avant la manifestation. Pour les manifestations regroupant au total plus de 500 personnes, le délai est de deux mois.

⁴Le service rend une décision avant la tenue de la manifestation, mais peut refuser d'office de traiter une demande d'autorisation si celle-ci lui est remise dans les 5 jours ouvrables précédant le début de la manifestation.

Art. 17, al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 2^{bis} (nouveau), al. 4 (nouvelle teneur), al. 6 (nouveau)

^{1bis}Pour les personnes morales, l'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation si la personne qui en exerce la direction remplit les conditions de l'alinéa 1 et si tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, ou si la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas. Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation.

²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public, une cuisine ambulante ou un service de traiteur, est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

^{2bis}Pour l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres, la personne responsable doit faire valoir une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans ou d'une formation jugée suffisante.

⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité, la personne responsable et la personne suppléante.

⁶En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.

Art. 18, al. 1, let. a (nouvelle teneur), et al. 2, let. c (abrogée)

¹Le service retire l'autorisation lorsque :

a) la sécurité, l'ordre ou la santé publics l'exigent ;

Suite inchangée

²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être :

c) *Abrogée.*

Art. 18a (nouveau)

Interdiction
d'exercer

Lorsque des prescriptions de droit public sont enfreintes de façon grave ou répétée par la titulaire, la personne responsable, la personne suppléante ou une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité titulaire, directement ou par l'entremise d'une autre entité, une interdiction d'exercer la même activité sur le lieu d'activité ou de manière générale peut être prononcée à son encontre.

Art. 21, al. 1, let. d (nouvelle teneur), let. e (abrogée), let. h (nouvelle teneur)

¹En complément des dispositions fédérales limitant la remise de boissons alcooliques, il est interdit :

d) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques, gratuitement, à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts.

e) *Abrogée ;*

h) de consommer dans ou à proximité des locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'État précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions suspectes.

Art. 37a (nouveau)

¹Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas autorisées à pratiquer le démarchage agressif ou abusif dans les homes, établissements médico-sociaux pour personnes âgées, institutions médico-sociales, hôpitaux ou directement auprès des familles.

²En cas de levée de corps par la police, elles ont l'obligation d'annoncer aux familles que le choix de l'entreprise de pompes funèbres reste libre.

Art. 44, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le service, les communes, la police, les autorités judiciaires en ce qui concerne les décisions (ordonnances pénales, jugements) entrées en force, les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 45, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), et al. 4 et 5 (nouveaux)

²Ils peuvent :

a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent et y consomment ;

³Avant l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, le service peut mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes :

a) il dispose de soupçons concrets laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise et

b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

⁴Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes doivent être assermentés et ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁵Les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP) sont réservées.

Art. 47 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police ou le service peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Art. 55 (nouvelle teneur)

Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition créant l'obligation.

Art. 2 La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 4 (nouveau)

⁴Pour répondre aux exigences du tourisme, le service, après avoir consulté la commune, peut autoriser la prolongation de l'ouverture des commerces d'alimentation jusqu'à l'heure de fermeture ordinaire des établissements publics, au sens de l'article 19 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, exclusivement pour la vente d'aliments prêts à la consommation.

Art. 9, al. 5 (nouveau)

⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam). Les heures d'ouverture doivent se situer entre 6h00 et 22h00.

Art. 10, al. 5 (nouveau)

⁵Les communes sont compétentes pour fixer les heures d'ouverture des spas, saunas et bains de vapeur humide (hammam) dans les limites fixées à l'article 9, alinéa 5.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 mars 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE